Informations de base

2004/0254(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mesures exceptionnelles de soutien du marché lors d'épizooties Modification Règlement (EC) No 1254/1999 1998/0109(CNS) Modification Règlement (EC) No 1255/1999 1998/0110(CNS) Modification Règlement (EC) No 2529/2001 2001/0103(CNS) **Subject** 3.10.05 Produits animaux, en général 3.10.08.05 Maladies animales 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	BUSK Niels (ALDE)	15/06/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2692	2005-11-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0712	Résumé
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/04/2005	Vote en commission		Résumé

29/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0126/2005	
10/05/2005	Résultat du vote au parlement		
10/05/2005	Décision du Parlement		
10/05/2005	Renvoi du rapport à la commission		
13/09/2005	Vote en commission		Résumé
16/09/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0266/2005	
13/10/2005	Décision du Parlement	T6-0371/2005	Résumé
13/10/2005	Résultat du vote au parlement		
22/11/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/11/2005	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0254(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1254/1999 1998/0109(CNS) Modification Règlement (EC) No 1255/1999 1998/0110(CNS) Modification Règlement (EC) No 2529/2001 2001/0103(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/29056

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0126/2005	29/04/2005	
Amendements déposés en commission		PE360.059	14/07/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0266/2005	16/09/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0371/2005 JO C 233 28.09.2006, p. 0015-0080 E	13/10/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2004)0712	26/10/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0127/2005 JO C 221 08.09.2005, p. 0044-0045	09/02/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2005/1913
JO L 307 25.11.2005, p. 0002-0005 Résumé

Mesures exceptionnelles de soutien du marché lors d'épizooties

2004/0254(CNS) - 23/11/2005 - Acte final

OBJECTIF : établir un partage de la responsabilité financière entre la Commission et les États membres pour les mesures exceptionnelles de soutien du marché en cas d'apparitions de nouvelles épizooties.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1913/2005/CE modifiant les règlements 2759/75/CEE, 2771/75/CEE, 2777/75/CE, 1254/1999/CE, 1255/1999/CE, 2529/2001/CE en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de soutien du marché.

CONTENU : le Conseil a adopté le présent règlement à la majorité qualifiée. Les délégations danoise et portugaise ont voté contre. Les délégations grecque et polonaise se sont abstenues.

Ce règlement introduit le cofinancement dans l'organisation commune des marchés (OCM) dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers et des viandes ovine et caprine, de manière à ce que les mesures exceptionnelles de soutien du marché prévues en cas de graves perturbations du marché dues à des restrictions imposées suite à l'apparition d'épizooties puissent être financées par la Communauté *et* les États membres concernés, et non seulement par la Communauté.

La Communauté participera au financement des mesures exceptionnelles prises en relation directe avec les mesures vétérinaires et sanitaires, à concurrence de 50% des dépenses supportées par les États membres, et en cas de lutte contre la fièvre aphteuse, de 60% desdites dépenses.

Etant donné que les États membres sont responsables de l'application à la fois des mesures exceptionnelles de soutien du marché et des mesures prises pour combattre les épizooties, une contribution financière aux mesures de soutien est susceptible d'accroître leur performance dans la lutte contre les épizooties, et il y a dès lors lieu de modifier les articles correspondants des OCM afin de les rendre conformes à la jurisprudence de la Cour de justice.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/12/2005.

Mesures exceptionnelles de soutien du marché lors d'épizooties

2004/0254(CNS) - 26/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un partage de la responsabilité financière entre la Commission et les Etats membres pour les mesures exceptionnelles de soutien du marché en cas d'apparitions de nouvelles épizooties.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : en cas de graves perturbations du marché dues à des restrictions imposées par les autorités vétérinaires dans le cas d'apparition d'épizooties comme la fièvre aphteuse (FMD) ou la peste porcine classique (PPC), des mesures exceptionnelles de soutien du marché peuvent être introduites par la Commission afin de soutenir les agriculteurs touchés par ces restrictions. Si les règlements de base prévoient les mesures de soutien qui peuvent être adoptées, ils ne spécifient pas comment elles doivent être financées. En raison de l'absence de règles précises concernant le financement de ces mesures, 100 % des dépenses pour ces mesures ont été financés par le FEOGA de la fin des années 1980 jusqu'au début des années 1990, en particulier pour les mesures appliquées dans le secteur de la viande porcine qui a été confronté de temps à autre à des apparitions de PPC

Pour la première fois, en 1994, des dispositions concernant le cofinancement des dépenses pour des mesures exceptionnelles de soutien du marché ont été introduites dans un règlement de la Commission appliquant de telles mesures dans le secteur de la viande porcine en Allemagne. A cette époque, le taux de cofinancement pour les mesures dans le secteur de la viande porcine a été fixé à 70% pour le budget communautaire et à 30% pour le budget national. Plus tard, le même taux a été utilisé pour les mesures dans le secteur de la viande bovine dû à l'ESB. En 2003, suite à une plainte déposée par plusieurs Etats membres contre le système de cofinancement de ces mesures exceptionnelles de soutien dans le secteur de la viande bovine, un arrêt de la Cour de justice européenne a déclaré qu'un cofinancement national de telles mesures exceptionnelles n'était pas en conformité avec le règlement du Conseil correspondant; seul un financement à 100% par le budget communautaire devrait être possible.

Pour la Commission européenne un système de cofinancement dans le cadre des mesures exceptionnelles de soutien du marché revêt une grande importance. Les Etats membres assument dans ce contexte les principales responsabilités dans la lutte contre l'apparition et la propagation des épizooties. Compte tenu de cette situation, les dépenses relatives aux aides payées aux producteurs devraient être partagées entre la Communauté et l'Etat membre concerné.

Afin de pouvoir maintenir le système de cofinancement, après l'arrêt de la Cour, il est donc proposé de modifier les articles correspondants dans les différents règlements du Conseil en introduisant des dispositions juridiques claires relatives à un tel système. Cet amendement devrait concerner toutes les organisations de marché visées. En partageant avec les Etats membres la responsabilité financière pour les mesures de soutien, la Communauté souhaite que les Etats membres renforcent leurs mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux éventuelles épizooties. Il est également proposé d'exempter de l'application des règles en matière d'aides d'état la contribution financière des Etats membres en faveur des mesures exceptionnelles de soutien du marché.

Mesures exceptionnelles de soutien du marché lors d'épizooties

2004/0254(CNS) - 13/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Niels **BUSK** (ADLE, DK), le Parlement européen demande que les États membres garantissent l'absence de distorsion de concurrence au cas où ils feraient participer les producteurs aux contributions financières nationales. La Commission devrait en outre surveiller la situation et prendre les mesures qui s’imposent en cas d’éventuelle distorsion. Elle devrait présenter un rapport tous les six mois au Parlement européen et au Conseil sur la situation en matière de distorsion de concurrence.

S’agissant du cofinancement des mesures par les États membres, nécessaire pour mieux les encourager à éviter les épizooties, le Parlement souhaite fixer la participation communautaire à un niveau plus élevé que celui proposé par la Commission européenne : 75% (au lieu de 50%) en ce qui concerne la viande de porc, les œufs, la viande de volaille, les produits laitiers ainsi que les viandes ovine et caprine ; 60% (au lieu de 50%) en ce qui concerne la viande bovine.